

Décision relative à l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu les dispositions du règlement d'exécution (UE) n°2016/370 du 15 mars 2016 portant approbation de la substance active pinoxaden et notamment son article 4,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le décret n°2015-791 du 30 juin 2015 relatif aux conditions d'exercice par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de ses missions concernant les autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants,

Vu la demande de prolongation d'autorisation provisoire de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **AXIAL PRATIC**

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

enregistrée sous le n°2016-1766

Considérant qu'il convient de prolonger l'autorisation provisoire de mise sur le marché,

La demande de prolongation de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordée** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	AXIAL PRATIC ALKERA, AMARILLO ONE, AXEO, SPANDIX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	50 g/L - pinoxaden 12,5 g/L - cloquintocet-mexyl
Numéro d'intrant	2070265
Numéro d'AMM	2100138
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 31 décembre 2017.

Le dépôt d'un dossier conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2016/370 prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification du respect des conditions du réexamen national.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

25 MAI 2016

Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)